

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu, le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

Vu, le Code de Justice Administrative, notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 ;

Vu, l'article L.421-6 du Code de l'Urbanisme et l'article L.621-9 du Code du Patrimoine ;

Vu, les visites sur les lieux en date du 05 juillet 2023 et 06 novembre 2023 au cours desquelles M. Olivier DESCHAMPS Adjoint au Directeur des services techniques de la communauté de communes de CHINON VIENNE ET LOIRE et M. Marc PICHEREAU Directeur des services techniques de la communauté de communes de CHINON VIENNE ET LOIRE, ont constaté l'état très dégradé d'un pignon de mur de ce bâtiment pouvant laisser supposer des chutes de pierres sur le domaine public,

Considérant, que M. Claude CHRETIEN propriétaire du N° 22 rue Faubourg Saint Jacques a été mis en demeure de faire des travaux de remise en état par courrier en recommandé en date du 11 octobre 2023 dans un délai de deux mois et qu'à ce jour aucune action n'a été engagée de sa part,

Considérant que la fille de M. et Mme CHRETIEN était présente et représentait ses parents lors de la réunion sur les lieux le 06 novembre 2023 et qu'elle a pris connaissance des désordres constatés sur la propriété de ses parents,

Considérant, qu'en raison de la dangerosité des désordres précités (risque de chutes de pierres) et de la persistance de ceux-ci il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison d'un risque de chute de pierres du pignon Sud de l'immeuble situé au 22 rue du faubourg Saint Jacques, M. et Mme CHRETIEN propriétaires sont mis en demeure d'effectuer les travaux suivants dans un délai de deux mois sur le bâtiment précité :

- Purge de toutes les pierres instables risquant de tomber sur le domaine public

ARTICLE 2 : Faute pour Monsieur CHRETIEN Claude et Madame CHRETIEN Annie, propriétaires de l'immeuble sis 22 rue du Faubourg Saint Jacques 37500 CHINON d'avoir exécuté dans le délai de deux mois les mesures prescrites à l'article 1 il y sera procédé d'office par la commune, à l'expiration de ce délai, à leurs frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose M. Claude CHRETIEN et Madame Annie CHRETIEN, ou ses ayants droit, au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services techniques communs de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté. A charge de M. Claude CHRETIEN et Mme Annie CHRETIEN, ou ses ayants droit de tenir à la disposition des services de la Mairie de CHINON tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Claude CHRETIEN et Madame Annie CHRETIEN demeurant 22 rue du Faubourg Saint Jacques 37500 CHINON - parcelle cadastrée BL-234 par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera affiché sur le barriérage sécurisant le péril ainsi qu'à la Mairie de CHINON ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

ARTICLE 7 : Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Madame le Procureur de la République à TOURS, Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, Monsieur Claude CHRETIEN et Mme Annie CHRETIEN propriétaires de l'immeuble, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Directeur des services techniques Communautaires, Monsieur le responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

<p><u>Certifié exécutoire par :</u></p> <p>Dépôt à la Sous-préfecture le, 07 MARS 2024</p> <p>Publication faite le, 07 MARS 2024</p> <p>Fait à Chinon, le 06 MARS 2024</p> <p>Le Maire,</p> <p></p> <p>Jean-Luc DUPONT</p>		<p>Fait à Chinon, le 06 MARS 2024</p> <p>Le Maire,</p> <p></p> <p>Jean-Luc DUPONT</p>
		

<p><u>Notification à personne</u></p> <p>Effectuée le :</p> <p>Par :</p> <p>Signature du pétitionnaire:</p>	<p><u>Notification par lettre recommandée avec A.R.</u></p> <p>Courrier en recommandé adressé le :</p> <p>Accusé réception reçu le :</p>
---	---

